

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 12 juin Décret n° 2012-716 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres..... 507

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 8 juin Arrêté n° 6405 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo..... 510

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 12 juin Décret n° 2012-712 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de réforme..... 521
12 juin Décret n° 2012-713 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission administrative paritaire..... 522
12 juin Décret n° 2012-714 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes. 524

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 524

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 526

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation..... 526

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Association..... 527

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-344 du 18 septembre 2009 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De l'organisation

Article premier : La commission nationale d'organisation des élections comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- un comité de suivi et de contrôle ;
- des commissions locales.

Section 1 : De la coordination

Article 2 : La coordination assure la direction et l'orientation de la commission nationale d'organisation des élections ainsi que la discipline en son sein.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités de la commission nationale d'organisation des élections;
- observer et suivre le déroulement des différents

scrutins ;

- garantir la bonne marche des élections.

Article 3 : La coordination est composée d'un bureau et des membres :

Elle comprend :

- des représentants de l'Etat ;
- des représentants des partis ou groupements politiques ;
- des représentants de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- des personnalités jouissant d'une bonne moralité.

Article 4 : Le bureau de la coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents, proposés respectivement par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- un rapporteur général choisi parmi les personnalités jouissant d'une bonne moralité ;
- un trésorier général, représentant de l'Etat.

Article 5: Le président de la coordination, président de la commission nationale d'organisation des élections préside les réunions de la coordination. Il est l'ordonnateur du budget de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 6 : Les quatre vice-présidents suppléent le président. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de nomination.

Article 7 : Le rapporteur général dresse le rapport synthèse des élections. Il tient la plume et dispose d'un secrétariat technique.

Article 8 : Le trésorier général gère les fonds alloués à la commission nationale d'organisation des élections. Il établit un rapport financier à la fin de chaque élection.

Article 9 : La coordination, outre le bureau, comprend neuf membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'Etat ;
- trois représentants des partis ou groupements politiques proposés respectivement par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition et du centre ;
- un représentant de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- une personnalité jouissant d'une bonne moralité ;
- les présidents du comité technique et du comité de suivi et de contrôle.

Section 2 : Du comité technique

Article 10 : Le comité technique est composé des

représentants des partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre, des organisations de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, des cadres et agents du ministère en charge des élections.

Placé sous l'autorité de la coordination, le comité technique est chargé de :

- organiser les différents scrutins ;
- centraliser les résultats des élections.

Le comité technique comprend quatre sous-commissions :

- une sous-commission des opérations électorales, chargée de préparer et d'organiser les différents scrutins ;
- une sous-commission de la communication, chargée d'assurer la sensibilisation permanente des populations sur le déroulement des élections ;
- une sous-commission du matériel et des transports, chargée d'assurer la logistique et le transport du matériel électoral ;
- une sous-commission de la sécurité, chargée d'assurer la sécurité des différents scrutins.

Chaque sous-commission comprend neuf membres et un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Article 11 : Le bureau du comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- sept vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier ;
- des membres.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les trois vice-présidents représentent l'administration électorale.

Les quatre autres vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une bonne moralité. Le trésorier est le représentant de l'Etat. Les membres sont les présidents des sous-commissions.

Article 12 : Le comité technique établit un rapport à la fin de chaque élection et le transmet à la coordination.

Section 3 : Du comité de suivi et de contrôle

Article 13 : Le comité de suivi et de contrôle est char-

gé, sous l'autorité de la coordination, de veiller au bon déroulement des différents scrutins. Il comprend un bureau et des membres.

Article 14 : Le bureau du comité de suivi et de contrôle est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président est le représentant de l'Etat.

Les quatre vice-présidents sont proposés par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur est choisi parmi les personnalités jouissant d'une bonne moralité.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 15 : Le nombre des membres du comité de suivi et de contrôle, outre le bureau, est fixé à soixante et onze à raison de :

- douze pour l'Etat ;
- trente-six pour les partis politiques, dont douze de la majorité, douze de l'opposition et douze du centre ;
- douze pour la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- onze personnalités choisies en raison de leur compétence.

Section 4 : Des commissions locales d'organisation des élections

Sous-section 1 : Des commissions départementales d'organisation des élections

Article 16 : Il est créé, dans chaque département, une commission locale d'organisation des élections.

Placée sous l'autorité de la commission nationale d'organisation des élections, la commission locale est chargée de :

- recevoir et distribuer le matériel et les imprimés électoraux ;
- coordonner les activités des bureaux de vote de son ressort ;
- suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne marche des élections ;
- compiler les résultats en provenance des bureaux de vote ;
- transmettre les résultats à la coordination.

Au sein de chaque commission locale, il est affecté un délégué de la commission nationale d'organisation des élections qui est chargé du suivi des opérations de vote, participe à la validation des documents sanctionnant le scrutin, et veille à la transmission des résultats et des documents originaux de l'élection.

Article 17 : Chaque commission locale d'organisation des élections est composée d'un bureau et de sept membres.

Article 18 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections, au niveau du département, est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

La commission locale d'organisation des élections est présidée par un fonctionnaire ou une personnalité jouissant d'une bonne moralité, nommée par l'administration.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections .

Le rapporteur représente l'administration électorale.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 19 : Les sept membres de la commission locale sont répartis ainsi qu'il suit :

- deux pour l'Etat ;
- trois proposés par les partis politiques dont un de la majorité, un de l'opposition et un du centre ;
- un pour la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections ;
- une personnalité jouissant d'une bonne moralité.

Article 20 : La commission locale d'organisation des élections, au niveau du département, est chargée uniquement de l'organisation de l'élection des sénateurs.

Sous-section 2 : Des commissions d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements

Article 21 : Les commissions d'organisation des élections dans les districts et dans les arrondissements sont chargées, dans leur ressort territorial, notamment, de :

- coordonner les activités d'organisation des élections;
- observer et suivre le déroulement des différents scrutins ;
- garantir la bonne marche des élections.

Article 22 : Le bureau de la commission locale d'organisation des élections, au niveau des districts et des arrondissements, est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- un trésorier.

Le président de la commission locale est nommé par l'administration.

Les quatre vice-présidents sont proposés respectivement par les partis ou groupements politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections.

Le rapporteur représente l'administration électorale.

Le trésorier est le représentant de l'Etat.

Article 23 : La commission locale d'organisation des élections, au niveau des districts et des arrondissements, est chargée de l'organisation du référendum, de l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers départementaux et municipaux.

Lors de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, pour chaque commune n'ayant qu'une circonscription électorale, il est institué une commission locale d'organisation des élections unique dont le ressort territorial couvre tous les arrondissements.

Chapitre 2 : Du fonctionnement et de la désignation des membres

Section 1 : Du fonctionnement

Article 24 : La commission nationale d'organisation des élections élabore et adopte son programme d'activités, son budget et son règlement intérieur.

Article 25 : Les décisions de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle et celles des commissions locales sont prises par consensus. Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, il est procédé au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 26 : Les réunions des différents organes de la commission nationale d'organisation des élections se tiennent sans exigence d'un quorum particulier.

Article 27 : Les réunions des commissions nationales et locales d'organisation des élections ne sont pas publiques.

Les membres de la commission nationale d'organisation des élections sont astreints à l'obligation de réserve.

Article 28 : Les commissions locales sont tenues d'établir les procès-verbaux de leurs délibérations en trois exemplaires dont un est envoyé à la commission nationale et un autre à la commission départementale.

Article 29 : En cas de démission d'un membre de la commission nationale d'organisation des élections, il est procédé à son remplacement dans les conditions énoncées aux articles 34 et 35 du président décret.

La démission n'a point d'effet suspensif sur le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections.

Article 30 : La commission nationale d'organisation des élections peut, en cas de besoin, faire appel à des experts ou à des sachants.

Article 31 : Sauf empêchement motivé, les membres de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que les commissions locales sont tenus de participer aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Article 32 : Chaque commission locale élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire.

Article 33 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des commissions locales sont imputables au budget de l'Etat.

Section 2 : De la désignation des membres

Article 34 : Les membres de la coordination nationale, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les représentants des partis ou des groupements politiques et de la société civile sont proposés par leurs pairs à raison de trois personnes par poste.

Article 35: Les membres des commissions locales et du secrétariat technique de la coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé des élections.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les membres des commissions locales d'organisation des élections sont soumis à l'obligation de résidence dans leurs localités respectives pendant la période de gestion du processus électoral et jusqu'à la fin.

Article 37 : Les membres des commissions nationales et locales d'organisation des élections ne peuvent pas être candidats à une élection.

Article 38 : Les membres des commissions nationales et locales d'organisation des élections, bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des autorités administratives.

Article 39 : La mission de la commission nationale d'organisation des élections prend fin un mois après la transmission des rapports énoncés à l'article 40 du présent décret.

A la fin de son mandat, les archives, documents et matériels de la commission nationale d'organisation des élections sont transférés au ministère en charge des élections.

Les archives et documents visés à l'alinéa ci-dessus

seront mis à la disposition de la nouvelle commission d'organisation des élections qui sera installée.

Article 40 : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse dans un délai de soixante jours un rapport au Président de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au ministre chargé des élections.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par les décrets n°s 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 6405 du 8 juin 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant

les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo située dans le département de la Sangha;
Vu le compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 8 juin 2012

Henri DJOMBO

Avenant n° 2 à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Dans le cadre de la politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Terea, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, sur la base d'un inventaire multiresources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, le présent avenant prend en compte les prescriptions dudit plan et précise les modalités de sa mise en œuvre, à travers de nouveaux articles, conformément à l'article 15 de la convention.

A cet effet, les dispositions des articles premier, 2, 5, 8, 24 et 36 du cahier de charges général et des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- Du cahier de charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, située dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est fixée à 25 ans, à compter de la date d'adoption du plan d'aménagement.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 7.000.000.000

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 1.400.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
Société Timber International S.A	1.399.993	5.000	6.999.965.000
M. Robert HUNINK	5	5.000	25.000
M. Govil ASHISH	2	5.000	10.000
Total	1.400.000	-	7.000.000.000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT KABO

Article 8 (nouveau): Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Kabo, d'une superficie totale de 296.000 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud : par le parallèle 1°46'N situé à 7 km au Nord de la confluence des rivières Mbolo et Sangha ;
- à l'Ouest : par la rivière Sangha, puis par la frontière Congo - République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki;
- au Nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goualouogo ; ensuite par la rivière Goualouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' ; puis on suit ce parallèle vers l'Est jusqu'à la limite départementale Sangha-Likouala ;
- à l'Est : par la limite départementale Sangha-Likouala.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société.

Article 11 (nouveau) : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, et, aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 (nouveau) : La Société s'engage à porter

l'effectif du personnel de 47 agents en 2012, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant

Article 20 (nouveau) : La Société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 21 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non-exécution des investissements industriels.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 26 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Kabo est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 214.000 hectares
- série de conservation : 15.100 hectares
- série de protection : 59.300 hectares
- série de développement communautaire : 7.600 hectares
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries

Chapitre I : De la série de production

Article 27 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 214.000 hectares.

Article 28 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (6) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après

- unité forestière de production n°1 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°2 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°3 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°4 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°5 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°6 : 5 ans

Article 29 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité

forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 30 (nouveau) : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 31 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la société, à la direction départementale de l'économie de la Sangha.

Article 32 (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 33 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha.

Article 36 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37: Le suivi et le contrôle externe du plan

d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38: Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 39: La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- assurer l'utilisation durable des ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 40: La série de conservation comprend trois zones d'une superficie totale de 15.100 hectares, répartie comme suit :

- la zone de Djéké, d'une superficie de 9.950 hectares ;
- la zone de Wali, d'une superficie de 700 hectares;
- la zone de Mombongo, d'une superficie de 4.470 hectares.

Chapitre III : De la série de protection

Article 41 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif de protéger :

- la diversité biologique ;
- les espèces menacées de disparition et les espèces endémiques ;
- les sols fragiles, les sols d'eau, les zones marécageuses, les mangroves et les berges ;
- les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 42 : La série de protection couvre une superficie totale de 59.300 hectares, répartie comme suit :

- les marécages et les formations humides riveraines des cours d'eau;
- les clairières humides

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 43 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et améliorer leurs revenus.

Article 44 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 7.630 hectares, répartie par village de la manière suivante :

- Kabo : 6.190 hectares ;
- Bomassa-Boncoin : 1.070 hectares ;
- Lemé : 370 hectares ;

Article 45 : La série de développement communautaire est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la Société CIB.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 46 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 47 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la Société.

Article 48 : La Société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 49 : La Société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 50 : La Société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Kabo, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : Modification et Révision

Article 51 (nouveau) (article 26 ancien) : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 52 (nouveau) (article 27 ancien): Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 53 (nouveau) (article 28 ancien) : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 54 (nouveau) (article 29 ancien): Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 55 (nouveau) article 30 ancien : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur l'entreprise et

susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 56 (nouveau) (article 31 ancien) : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME (NOUVEAU) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 57 (nouveau) (article 32 ancien) : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société.

TITRE SEPTIEME (NOUVEAU) : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 (nouveau) (article 33 ancien) : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 59 (nouveau) (article 34 ancien) : La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 60 (nouveau) (article 35 ancien) : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 61 (nouveau) (article 36 ancien) : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 1 du 10 mars 1999, sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un responsable zone Afrique ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat général à Pokola ;
- un bureau à Brazzaville ;
- une direction logistique ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction responsable environnementale et sociale ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction administrative et financière.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;
- un magasin général ;
- un service transit import ;
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- une exploitation Bomassa ;
- une exploitation Ndoki ;
- une exploitation Loundoungou-Toukoulaka ;
- une servitude et liaison ;
- un service d'entretien et construction route ;
- un service navigation.

La direction responsable environnementale et sociale :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs.

La direction des industries comprend :

- un service commercial et Beach ;
- une production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons ossature bois.

Article 2 (nouveau) : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la Société.

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 14.650.686.667, dont FCFA 10.436.466.667 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des effectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 4.214.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous:

	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	33.630	31.120	22.830	33.760	30.970	35.640
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	6.730	6.220	4.570	6.750	6.130	7.130
année d'ouverture de l'UFP	2.005	2.010	2.015	2.020	2.025	2.030
année de fermeture de l'UFP	2.010	2.015	2.020	2.025	2.030	2.035
Production attendues (m)						
Volume fût brut forêt	145.670	135.120	121.960	125.810	138.440	142.640
Volume commercialisable	103.820	95.190	89.950	88.620	95.730	99.890
Volume exporté en grumes	15.573	14.279	13.293	13.293	14.360	14.984
Volume entrée usine	88.247	80.911	76.457	75.327	81.370	84.906

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n°2 se présentent comme suit :

Années		2010	2011	2012	2013	2014
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	135.120	135.120	135.120	135.120	135.120
	Volume commercialisable	95.190	95.190	95.190	95.190	95.190
Grumes export		14.279	14.279	14.279	14.279	14.279
Grumes entrées usine		80.911	80.911	80.911	80.911	80.911
Production sciages		28.319	28.319	28.319	28.319	28.319
Sciages verts 75 %		21.239	21.239	21.239	21.239	21.239
Sciages séchés 15 %		4.248	4.248	4.248	4.248	4.248
Produits de menuiserie 10 %		2.832	2.832	2.832	2.832	2.832

Le coefficient de commercialisation varie entre 65 et 70% suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 35%.

Article 8 (nouveau) : Conformément à l'arrêté n° 711 du 15 février 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, notamment en son article 16, les bois exploités dans l'unité forestière d'aménagement Kabo seront transformés dans le complexe industriel de Pokola.

Article 9 (nouveau) (article 8 ancien): La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes et les marécageuses.

Article 10 (nouveau) (article 9 ancien) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences objectif.

Article 11 (nouveau) (article 10 ancien) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 (nouveau) : La Société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- a) la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- b) les cultures et les élevages ;
- c) l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 (nouveau) (article 11 ancien) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage).

Article 14 (nouveau) (article 12 ancien) : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) (article 13 ancien) : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socioéconomique du département de la Sangha

Année 2018

3^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture de la Sangha.

Année 2019

3^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture de la Sangha.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Année 2018

3^e trimestre

- Livraison d'un (01) moteur hors bord de 25 cv avec coque aluminium à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2019

3^e trimestre

- livraison d'un (01) moteur hors bord de 25 cv avec coque aluminium à la direction générale de l'économie forestière.

Dans le cadre de la convention d'aménagement et de transformation n°13 du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société, celle-ci a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 (nouveau) (article 15 ancien) : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Pour la Société,

Le directeur général,

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1: Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Valeur (FCFA)
Bull D6R	1	196.000
Bull D7R	1	222.000
Débardeur 545	1	167.000
Chargeuse 980 C	1	218.000
Niveleuse 140 H	1	100.000
Camion personnel 1317	2	90.000
Camion citerne 1317	1	56.000
Camion atelier 1922	1	30.000
Toyota land cruiser pick-up	2	38.000
Grumier	3	375.000
Total		1.492.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Libellé	2012	2013	2014	2015	2 016	Total
1.- Construction						
Administration	6.250.000	6.250.000	6.250.000	6.250.000	6.250.000	31.250.000
Logement et camps	25.000.000	37. 500.000	25.000.000	37.500.000	25.000.000	150.000.000
Sous-total	31.250.000	43.750.000	31.250.000	43.750.000	31.250.000	181.250.000
2.- Equipements et Matériel d'exploitation						
2.1.- Engins de forêts et routes						
1 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	0	65.000.000	0	65.000.000
0 Tracteur à chenilles type Caterpillar D6 R ou équivalent	0	0	0	0		0
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D7 R ou équivalent	83.333.333	0	0	83.333.333	0	166. 666. 667
2.2.- Engins de forêts et routes						
3 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	52 750 000	0	52.750.000	105. 500.000
2.4.- Sécurité - ISO. FSC						
1,Sécurité - ISO. FSC	0	0	12 500 000	0	0	12.500.000
Sous-total équipement	83.333.333	0	65.250.000	148.333.333	52.750.000	349. 666.667
3. - Matériel de Transport						
Transport du personnel	0	40.000.000	0	40.000.000	40. 000.000	120. 000.000
Véhicules légers	25. 000.000	0	15.000.000	0	15.000.000	55.000.000
Sous total transport	25.000.000	40.000.000	15.000.000	40.000.000	55.000.000	175.000.000
4.- Matériel de bureau informatique et communication						
Matériel de bureau informatique et communication	10.000.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	60.000.000
Sous-total :	10.000.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	60 .0 0
Total général :	149.583.333	96.250.000	124.000.000	244.583.333	151.500.000	765. 916.667

Annexe 3 : Détails des emplois

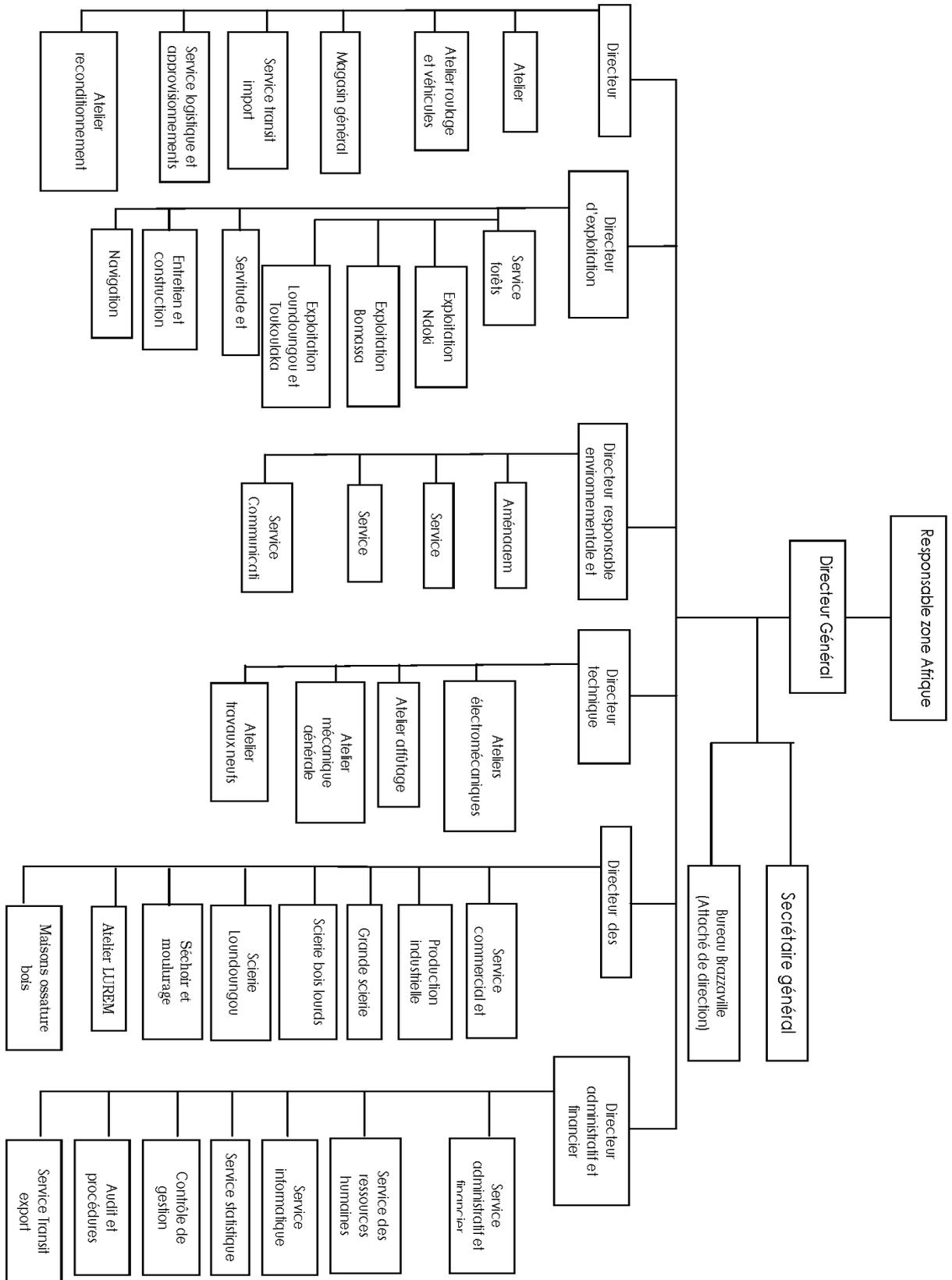
Désignation	Personnel existant
Forêt	
Chef d'exploitation	1
Chef d'exploitation adjoint	1
Chauffeur personnel	1
Chauffeur citerne	1
Commis carnet de chantier	1
Commis aux écritures	1
Agent de saisie	1
Jardinier	1
Abattage	1
Abatteur	1
Aide abatteur	1
Pointeur cubeur	1
Triage pistage	
Pointeur	1
Chaîneur	1
Aide chaîneur	1
Manceuvres trieurs pisteurs	
Tronçonnage	
Tronçonneur	1
Aides tronçonneurs	2
Abatteur tronçonneur de réserve	1
Débardage	
Chef d'équipe (Débardage/Débuscage/triage/pistage)	1
Conducteur bull	1
Aide conducteur bull	1
Conducteur skidder	1
Aide conducteur skidder	1
Parc forêt	
Chef d'équipe (parc/abattage/tronçonnage)	1
Pointeur chargement	1
Pointeur cubeur	1
Tronçonneur	1
Aide tronçonneur	1
Cryptogileur	1
Conducteur chargeur	1
Construction route	2
Conducteurs	2
Aides conducteurs	1
Abatteur	1
Conducteur chargeur	1

Service médical	
Assistant sanitaire	1
Matrone	1
laborantin	1
Atelier engins	
Responsable garage	1
soudeur	1
Total	47

Besoin en personnel de 2012 à 2016

LIBELLE	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Forêt	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Industries	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Communs	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Cumul	0	0	0	0	0

Annexe 4 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois



**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

Décret n° 2012-712 du 12 juin 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de réforme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-879 du 28 septembre 1984 portant organisation et fonctionnement de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de réforme.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission de réforme apprécie :

- la réalité des infirmités, des incapacités physiques ou morales, consécutives aux accidents de travail ou aux maladies et leur imputabilité au service ;
- les conséquences entraînées par les accidents du travail, les maladies contractées par l'agent public à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le taux d'invalidité temporaire ou permanente à allouer à l'intéressé.

Chapitre 3 : De composition

Article 3 : La commission de réforme est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la santé publique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

- secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

membres :

- le représentant du secrétaire général du Gouvernement ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- l'inspecteur général des services administratifs du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs ;
- le directeur des affaires juridiques du ministère de la fonction publique ;
- le directeur de l'organisation et de la restructuration de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- le directeur administratif et financier de l'administration concernée ;
- deux médecins membres du conseil de santé publique ;
- un médecin inspecteur du travail ;
- un membre de la cour suprême.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 4 : La commission de réforme se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le président de la commission de réforme peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de la commission.

Article 6 : Toute cause et nature des affections ou des blessures ainsi que les suites de celles-ci sont justifiées par des procès-verbaux, des certificats de cause ou de genre de décès établis par le médecin traitant ou le médecin légiste.

L'incurabilité des affections ou des blessures est rapportée dans les procès-verbaux, les certificats de visite et éventuellement les certificats de contre-visite établis par le conseil de santé.

Article 7 : Les dossiers transmis par le conseil de santé sont examinés par la commission de réforme à huis clos.

Toutefois, l'agent frappé d'invalidité a le droit de prendre connaissance de son dossier, de se faire entendre par la commission de réforme pour des explications complémentaires ou de se faire assister par un médecin de son choix.

La commission de réforme peut demander une contre-expertise.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les décisions de la commission de réforme ne sont susceptibles d'aucun recours administratif.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission de réforme sont imputables au budget de l'Etat.

Les fonctions de membre de la commission de réforme sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilités de travail au cours des sessions.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget

et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-713 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission administrative paritaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-429 du 29 décembre 1962 organisant les commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe, conformément

aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 susvisée, l'organisation et le fonctionnement de la commission administrative paritaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La commission administrative paritaire est l'organe chargé d'examiner les questions relatives à la carrière des fonctionnaires, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité sociale.

Article 3 : La commission administrative paritaire comprend deux commissions :

- la commission administrative paritaire au niveau central ;
- la commission administrative paritaire au niveau départemental.

Chapitre 1 : De la commission administrative paritaire au niveau central

Article 4 : La commission administrative paritaire au niveau central siège en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat et en matière sociale, de sécurité et de santé au travail.

Section 1 : De la commission paritaire siégeant en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat

Article 5 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des travailleurs, la commission administrative paritaire, siégeant en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat, est structurée comme suit :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- vice-président : le directeur général de l'administration concernée ;
- secrétaire : le directeur administratif et financier de l'administration concernée ;

membres :

- un représentant de la direction générale du budget;
- un représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives à la direction générale de la fonction publique;
- le directeur des affaires juridiques ;
- le chef de service des avancements ;
- le délégué de la fonction publique auprès de l'administration concernée ;
- le chef de service du personnel de l'administration concernée ;
- neuf représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.

Section 2 : De la commission paritaire siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail

Article 6 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des

travailleurs, la commission administrative paritaire, siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail, est structurée comme suit :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- vice-président : le directeur général de l'administration concernée ;
- secrétaire : le directeur administratif et financier de l'administration concernée ;

membres :

- un représentant de la direction générale du travail;
- un représentant de la direction générale de l'hygiène ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant de la direction générale de la santé;
- le directeur de l'organisation et de la restructuration de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- un représentant de la direction générale des affaires sociales ;
- un inspecteur du travail ;
- neuf représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.

Chapitre 2 : De la commission administrative paritaire au niveau départemental

Article 7 : La commission administrative paritaire au niveau départemental siège en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat et en matière sociale, de sécurité et de santé au travail.

Section 1 : De la commission paritaire départementale siégeant en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat

Article 8 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des travailleurs, la commission administrative paritaire, siégeant en matière de carrière administrative des agents civils de l'Etat, est structurée comme suit :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- vice-président : le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- secrétaire : le directeur départemental de la fonction publique ;

membres :

- le directeur départemental de l'administration concernée ;
- le directeur départemental du budget ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire;
- le chef de service de la gestion des carrières administratives de la direction départementale de la fonction publique ;
- le chef de service du personnel de la direction départementale concernée ;
- le chef de service des études à la direction

générale de la fonction publique;

- le chef de service de la législation et de la réglementation à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- neuf représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.

Section 2 : De la commission paritaire départementale siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail

Article 9 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des travailleurs, la commission administrative paritaire, siégeant en matière sociale, de sécurité et de santé au travail, est structurée comme suit :

- président : le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- vice-président : le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- secrétaire : le directeur départemental de la fonction publique ;

membres :

- le directeur départemental de l'administration concernée ;
- le directeur départemental du travail ;
- le directeur départemental de l'hygiène ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- le directeur départemental de la santé ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- un inspecteur du travail ;
- neuf représentants des syndicats des travailleurs les plus représentatifs.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : La commission administrative paritaire se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande expresse des deux tiers de ses membres ou à l'initiative de son président.

Article 11 : La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire.

La convocation et la documentation doivent être adressées aux membres de la commission dix jours au moins avant la date d'ouverture de la séance.

Article 12 : Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

Les membres sont tenus au secret professionnel quant aux faits et documents portés à leur connaissance.

Article 13 : La commission administrative paritaire ne délibère valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents.

Article 14 : La commission administrative paritaire adopte ses décisions à la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les décisions de chaque commission administrative paritaire font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents et transmis au haut comité de la fonction publique et à la direction générale de la fonction publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Le cumul de la qualité de représentant de l'administration et de représentant des travailleurs est proscrit.

Article 17: Le président de la commission administrative paritaire peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource.

Article 18 : Les fonctions de membre de la commission administrative paritaire sont gratuites. Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilités de travail au cours des sessions.

Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission administrative paritaire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012-714 du 12 juin 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-202 du 22 juillet 1968 portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant

refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 74-458 du 28 décembre 1974 portant création du comité interministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le écret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1: Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission d'équivalence administrative des diplômes est chargée, notamment, de :

- donner des avis pour chaque niveau de qualification exigé pour l'accès aux différents corps de l'administration ;
- arrêter la liste des titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents, avec mention des établissements habilités à les décerner ;
- déterminer les grades auxquels les titres et diplômes reconnus par l'Etat ou reconnus équivalents sont susceptibles de donner droit dans la fonction publique.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission d'équivalence administrative des diplômes est composée ainsi qu'il suit :

président : le ministre chargé de la fonction publique;
vice-président : le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant de l'université Marien NGOUABI ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;

- le directeur général de l'administration concernée;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur de l'institut national de recherches et d'action pédagogique ;
- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- les chefs de service des recrutements, des reclassements, des révisions des situations administratives, du contentieux et de la valorisation de la formation à la direction générale de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétariat de la commission d'équivalence administrative des diplômes est assuré par la direction générale de la fonction publique.

Article 5 : La direction générale de la fonction publique prépare les réunions de la commission d'équivalence administrative des diplômes. A cet effet, elle reçoit et instruit tous les cas à soumettre à ladite commission.

Ne sont recevables et susceptibles d'être instruits que les dossiers qui parviennent au ministère en charge de la fonction publique par voie hiérarchique.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 6 : La commission d'équivalence administrative des diplômes se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut consulter ou entendre toute autorité administrative ou toute personne privée lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 7 : La commission d'équivalence administrative des diplômes délibère à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal dûment établi et approuvé par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 8 : La liste des titres et diplômes reconnus ou reconnus équivalents par l'Etat est fixée par décret.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la commission d'équivalence administrative des diplômes sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Les fonctions de membre de la commission d'équivalence administrative des diplômes sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent bénéficier de facilités de travail au cours des sessions.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6743 du 15 juin 2012. La société GEOWORKS, 46 avenue William Guynet immeuble galerie marchande de l'ARC 1^{er} étage à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navires.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GEOWORKS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6744 du 15 juin 2012. La société GEOWORKS, B.P. : 2318, 46, avenue William Guynet, immeuble galerie marchande de l'ARC, 1^{er} étage à Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direc-

tion générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GEOWORKS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6745 du 15 juin 2012. La société Congo Travaux Maritimes B.P : 1226, Pointe-Noire, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Congo Travaux Maritimes qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6746 du 15 juin 2012. M. **BOUKIRA (Narcisse)**, docteur en médecine, exerçant à la clinique les eaux, sise au centre-ville à proximité de l'hôpital général Adolphe SICE à Pointe-Noire, est agréé à l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

M. **BOUKIRA (Narcisse)**, docteur en médecine, en exercice à la clinique les eaux, adresse des rapports périodiques des activités relatives à la santé des gens de mer (visites médicales, tous les soins administrés, délivrance des certificats), à la direction générale de la marine marchande.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **BOUKIRA (Narcisse)**, docteur en médecine à clinique les eaux, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2012-718 du 13 juin 2012. M. **BIO (Donatien)** est nommé administrateur-maire de Souanké.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 6747 du 15 juin 2012. La société China Development Resources, domiciliée : Immeuble de 5 février, Q-57 83, Tél : 0558377 83/04437 44 89, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'uranium dans la zone de Dilou Mambo du département du Niari.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1623 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 55' 07" E	3° 21' 36" S
B	12° 30' 37" E	3° 40' 00" S
C	12° 21' 40" E	3° 52' 48" S
D	12° 07' 00" E	3° 47' 01" S
E	12° 07' 00" E	3° 38' 54" S
F	11° 58' 54" E	3° 38' 54" S
G	11° 55' 07" E	3° 39' 27" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société China Development Resources Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société China Development Resources Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société China Development Resources Sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

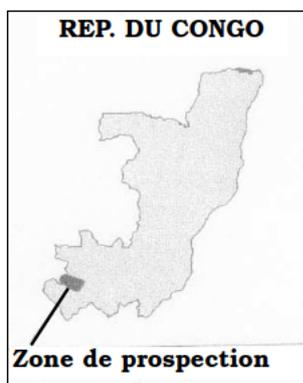
Cependant, la société China Development Resources Sarl s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection "DILOU-MAMBA " pour l'uranium du département du Niari attribuée a la société china development resources sarl



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 1994

Récépissé n° 157 du 25 avril 1994. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée: **ASSEMBLEE EVANGELIQUE LES RACHETES DE L'AGNEAU**, en sigle "A.E.R.A.". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ. *Siège social* : n° 137, rue Saint-Paul, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 1993.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

